

**ARRÊTÉ  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
et de respecter des prescriptions applicables  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SECODE à BOVES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 et notamment son annexe I et les 2.1.1, 2.9, 2.11 et 4.2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 27 février 1974 à la société SECODE pour l'exploitation d'un chantier de destruction d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Boves au lieu-dit « La Forêt de Boves » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SECODE à exploiter à Boves un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de transit de déchets ménagers, un biocentre ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2015 délivré à la société SECODE actant l'exploitation de la plateforme de compostage relevant du régime de la déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 26 septembre 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2025 reçu le 3 octobre suivant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2025 réalisée sur le site précité et suite à la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a traité 20 171 tonnes de déchets verts sur la plateforme de compostage en 2024. Sur la période du 1er janvier 2025 au 8 juillet 2025, l'exploitant a traité 8 100 tonnes de déchets verts.
- Au regard des quantités de déchets végétaux traités au titre de l'année 2024, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780 de la législation relative aux installations classées.
- Au regard des quantités de déchets non dangereux valorisés à l'échelle du site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 de la législation relative aux installations classées.
- L'exploitant dispose d'un volume d'eau pour l'extinction en cas d'incendie de l'activité de compostage compris entre 46 m<sup>3</sup> et 96 m<sup>3</sup> (cubitainers, réserve du brumisateur...) sur la plateforme de compostage ne pouvant garantir une disponibilité suffisante en eau d'extinction.
- Le point d'eau le plus proche (bassin d'eaux pluviales) est situé à plus de 300 mètres de la plateforme de compostage.
- L'aire de recharge en carburant des engins n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Cette zone ne dispose pas de seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent qui la sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
- La partie Nord-Est de la plateforme de compostage n'est pas bordée par un fossé périphérique permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins étanches.
- Une partie de la plateforme de compostage est sur un sol imperméable. L'exploitant précise qu'une autre partie de la plateforme de compostage est sur un sol composé de craie compactée afin d'être étanche. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié que cette partie de sol est effectivement étanche.

2. le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en cas d'incendie ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

4. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SECODE de régulariser sa situation administrative ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SECODE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 précité, et de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. – RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société SECODE exploitant une installation de compostage sise route de Sains-en-Amiénois à BOVES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en adaptant les volumes de déchets non dangereux admis et valorisés sur site de manière à se conformer aux autorisations dont elle dispose ;
- en cessant ses activités relevant des rubriques 2780 et 3532 de la législation relative aux installations classées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I. 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui prévoit notamment que : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;*

*[...]Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.*

*L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.[...]*

### **ARTICLE 3. – RÉTENTION DE L'aire de RECHARGEMENT EN CARBURANT DES ENGINS**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I. 2.9 « Rétention des aires et locaux de travail» de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui prévoit notamment que : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...].* ».

### **ARTICLE 4. – ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I. 2.11 « Isolement du réseau de collecte» de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui prévoit notamment que : « *Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.* ».

### **ARTICLE 5. – IMPERMÉABILITÉ DES AIRES CONSTITUANT UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I. 2.11 « Constitution d'une installation de compostage » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 qui prévoit notamment que : « *Une installation de compostage comprend au minimum :* »

- une aire (\*) (ou équipement dédié) de réception/ tri/ contrôle des matières entrantes ;
- une aire (\*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (\*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire (\*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (\*) (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/ criblage/ formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

*Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.*

*Les aires signalées par un astérisque (\*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.[...]* ».

### **ARTICLE 6. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7. - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 8. -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemercier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9. - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE.

AMIENS, le 08 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD